

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 33842/96  
présentée par Maria Clementina Lucarini  
contre l'Italie

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 8 juillet 1998 en présence  
de

MM. M.P. PELLONPÄÄ, Président

N. BRATZA  
E. BUSUTTIL  
A. WEITZEL  
C.L. ROZAKIS

Mme J. LIDDY

MM. L. LOUCAIDES

B. MARXER  
B. CONFORTI  
I. BÉKÉS  
G. RESS  
A. PERENIC  
C. BÎRSAN  
K. HERNDL  
M. VILA AMIGÓ

Mme M. HION

M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 3 juin 1996 par la requérante contre  
l'Italie et enregistrée le 15 novembre 1996 sous le numéro de dossier  
33842/96 ;

Vu la décision de la Commission du 9 décembre 1997 de porter la  
requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et  
les observations en réponse présentées par la requérante ;

Rend la décision suivante :

Le grief de la requérante porte sur la durée d'une procédure  
civile, relative à l'exécution de travaux, qui a débuté le  
26 avril 1989 devant le tribunal de Florence et qui était encore  
pendante devant la même juridiction au 21 avril 1998. Cette procédure,  
à cette date, avait déjà duré environ neuf ans.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la  
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai  
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa  
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO

M.P. PELLONPÄÄ

Secrétaire  
de la Première Chambre

Président  
de la Première Chambre